

A PROPOS DE LA PAUSE DE 20 MINUTES

Règlement de la région relatif au temps de travail

(VII. Organisation du temps de travail - 4. Temps de repos)

L'ensemble des personnels bénéficient d'un temps de repos quotidien d'une durée maximale de 20 minutes. Ce temps de repos est compris dans le temps de travail, pris au cours de la journée de travail, et insusceptible de report.

Ce temps de repos dans l'emploi du temps quotidien est déterminé en concertation avec l'agent en respect des contraintes de travail de l'équipe et du service. Il ne peut être programmé en début ou en fin d'emploi du temps.

Code du travail

(Article L-3121-33)

Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Des dispositions conventionnelles plus favorables peuvent fixer un temps de pause supérieur.

Remarques

L'article du Code du travail ne précise pas si le salarié n'a droit à une pause qu'après 6 heures de travail effectif ou s'il suffit qu'il effectue un travail de quotidien de 6 heures consécutives ou non.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 23 mars 2011 a répondu à cette question. Il suffit que le salarié effectue un travail quotidien de 6 heures consécutives ou non pour avoir droit à ces 20 minutes de pause. Peu importe donc que les 6 heures soient interrompues au cours de la journée ou non.

Le règlement de la Région sur le temps de travail précise une durée maximale alors que le Code du Travail mentionne une durée minimale. Ce que nous pouvons comprendre, c'est que la Région accorde une pause quotidienne à tous les agents quelle que soit la durée de leur temps de travail qui peut être inférieure à 20 minutes si l'agent travaille moins de 6 heures et automatiquement de 20 minutes si la durée du temps de travail est supérieure ou égale à 6 heures. La Région nous précise que ce temps, quoi qu'il en soit, est compris dans le temps de travail.